



Fondation pour la culture
scientifique et technique

STATUTS

I - But de la Fondation

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une Fondation de recherche régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, article 20 telle que modifiée par la loi n° 90-559 du 5 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n°2003-709 du 1^{er} août 2003, les textes pris pour leur application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : « C.GENIAL - Fondation pour la Culture Scientifique et Technique ».

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

ARTICLE 4 - BUT ET OBJECTIFS

La Fondation a pour but d'accroître le rayonnement de la Culture Scientifique et Technique en développant des synergies entre les entreprises et les grands acteurs du domaine : recherche, éducation, communication et média, milieu associatif, administrations, pouvoirs publics et politiques.

Elle favorise l'implication des entreprises en faisant émerger des modèles et des exemples de bonnes pratiques et en développant des partenariats dynamiques permettant d'atteindre les objectifs principaux :

- Comprendre à la lumière des sciences humaines et sociales la nature et l'évolution des relations entre science, technique et société et identifier les axes d'actions les plus effectifs pour renforcer le rôle positif des sciences et des techniques pour la société.
- Revaloriser la démarche scientifique et " l'esprit critique",
- Améliorer l'intelligibilité, la richesse, la qualité et l'objectivité des débats sur les enjeux de société impliquant explicitement les sciences et les techniques et donner les moyens aux citoyens de se faire une opinion sur la base d'informations dignes de confiance,

- Promouvoir les métiers et les carrières scientifiques et techniques en faisant mieux connaître leur intérêt et leur diversité et en développant de nouvelles possibilités de dialogue et d'échange entre la jeunesse et le milieu des sciences et des entreprises,
- Promouvoir la Culture Scientifique et Technique comme facteur d'intégration européenne.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

La réalisation de l'objet de la Fondation sera effectuée notamment, et de façon non limitative :

- Par la réalisation d'un programme de recherche pluriannuel mis en œuvre essentiellement par des procédures d'appel d'offres, la Fondation n'ayant pas vocation à réaliser elle-même les recherches. Elle assurera le financement et le suivi des projets, des bourses de doctorants, des enquêtes et études d'opinion constituant le programme.
- Par des accords de partenariat avec les grands acteurs de la communication et des médias, permettant de réaliser divers projets répondant aux objectifs d'explication, de valorisation et de promotion.
- Par l'attribution de prix, de récompenses et de bourses à des organisations et / ou à des personnes dont l'action est particulièrement méritante et à de jeunes porteurs de projets,
- Par l'octroi de label à des entreprises, des associations, institutions souscrivant à et respectant des codes de conduite particuliers (qualité scientifique de l'information, accueil des jeunes, visites des sites, productions audiovisuelles, édition, vulgarisation...),
- Par des accords de partenariats avec d'autres organismes (académies, milieu associatif, autres Fondations et associations d'utilité publique,...), contribuant de façon particulière à son objet au travers d'actions particulières définies par les accords. Ces partenariats peuvent être étendus à l'échelle européenne et mondiale.
- Par des actions concertées avec les administrations nationales et européennes actives dans le domaine de la culture scientifique et technique (recherche, éducation, santé, industrie,...)
- Par la création d'un portail Internet destiné à faire référence sur le sujet de la culture scientifique et technique (annuaires, forum,)

Autant que possible, les actions seront menées sous forme de projets spécifiques définis en termes de résultats attendus, de moyens mis en œuvre et de délais.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 5 au titre du collège des fondateurs,
- 7 au titre du collège des personnalités qualifiées,

Le collège des fondateurs comprend les représentants des fondateurs. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée des fondateurs, créée à cet effet. Le règlement intérieur fixe les règles de nomination et précise le fonctionnement de cette Assemblée.

Tout donateur pourra se voir attribuer la qualité de fondateur par décision du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 2 années. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister aux séances du conseil, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le Ministre de l'Intérieur après avis des autres Ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique. Il peut créer d'autres instances dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment des comités d'appel d'offres et de sélection, des comités de pilotage, des comités de programme et de suivi des projets.

ARTICLE 7 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est constitué de 12 membres. Ses membres sont nommés pour deux années par le conseil d'administration sur proposition de son président et choisis parmi des personnalités scientifiques françaises ou étrangères. Leur mandat peut-être

renouvelé. En cas de vacance en cours de mandat, il sera procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci est supérieure à six mois.

Le conseil scientifique est consulté sur les grandes orientations scientifiques de la Fondation avant qu'elles soient soumises à l'approbation du conseil d'administration. Il évalue les activités de la Fondation. Il donne un avis sur la définition des appels à projets de recherche, évalue les propositions ainsi que les résultats finaux.

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat de tout membre du conseil scientifique qui n'aurait pas assisté à deux réunions consécutives sans justification.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par le règlement intérieur de la Fondation.

ARTICLE 8 - BUREAU

Le conseil élit, parmi ses membres, un président et un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président et un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de 2 années.

Le secrétariat du bureau et le secrétariat du conseil d'administration sont assurés par le délégué général.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 9

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de visioconférence sont considérés comme présents l'ensemble des membres participant à la visioconférence. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18 (le cas échéant), les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 10

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

ARTICLE 11

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ARTICLE 12

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il donne délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le délégué général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au délégué général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le délégué général de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président et du bureau. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau dont il est le secrétaire.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - Dotations et ressources

ARTICLE 14

La dotation initiale comprend 3,6 millions d'euros, dont un million d'euros non consommable, faisant l'objet des apports suivants :

- 3 millions d'euros par les fondateurs:

Le tout faisant l'objet de cinq actes de donation notariés en l'étude de Me Hubert WARGNY, notaire à Paris (8^{ème}) - 5 rue Beaujon, en vue de la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique

- 600 000 euros sous la forme d'une subvention apportée par l'Etat dans le cadre du compte d'affectation spéciale.

Les versements constitutifs de la dotation seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :

- un premier versement de 25% dans les deux mois suivants la date de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation,
- un second versement de 25% entre le douzième et le quatorzième mois suivant cette date,
- un troisième versement de 25% entre le 24ème et le 26ème mois selon cette date.
- un quatrième versement de 25% entre le 36ème et le 38ème mois selon cette date.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La Fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 des présents statuts.

ARTICLE 15

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

ARTICLE 16

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. De la partie des dotations initiales consacrée au financement des actions de la Fondation et du revenu des dotations initiales;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;

4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétent;
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et Fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 17

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 18

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 14 est réduite à 10% de sa valeur initiale. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 14 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la recherche et au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 19

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 17 et 18 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

ARTICLE 20

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 16 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la recherche.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 11 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Fait à Paris, le 26 juin 2006

Les signataires :

SOCIETE	REPRESENTEE PAR		Date	VISA
	Titre	Nom		
Fondation d'entreprise EADS	Président du Conseil d'administration	Daniel Deviller		
Schlumberger	Directeur Général	Olivier Peyret		